



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Ud 39-71 / Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DE MACEDO RECUPERATION

3 Rue du Puits Thenard
Chizeuil
71140 Chalmoux

Références : XG/NM/2026/C_104
Code AIOT : 0025200058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement DE MACEDO RECUPERATION implanté 3 Rue du Puits Thenard Chizeuil 71140 Chalmoux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DE MACEDO RECUPERATION

- 3 Rue du Puits Thenard Chizeuil 71140 Chalmoux
- Code AIOT : 0025200058
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°07-04140 du 7 novembre 2007, la société familiale DE MACEDO RECUPERATION exploite, sur la commune de Chalmoux, une installation :

- d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage,
- de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.IV	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 1.2.2	Sans objet
2	Rubriques de la nomenclature	AP Complémentaire du 08/09/2011, article 2	Sans objet
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7.I	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.I	Sans objet
7	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Sans objet
8	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection retient de sa visite une exploitation bien tenue, propre et rangée.

La transmission familiale de l'exploitation est prévue dans les prochaines années, il sera impératif au successeur de veiller à la bonne appropriation des règles environnementales et à leur application.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 1.2.2		
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations		
Prescription contrôlée :		
Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :		
Commune	Parcelles	Lieux-dits
Chalmoux	64, 65, 66, 67, 362, 382	Chizeuil
Constats :		
Il existe une contradiction entre les parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral et le périmètre de l'installation classée. Le périmètre constaté de clôture de l'installation, qui correspond à celui indiqué dans la demande d'autorisation environnementale, ne s'étend que sur la partie déboisée de la parcelle 67. Les autres parcelles ne sont pas exploitées au titre de l'installation classée et sont occupées par la maison d'habitation du gérant (parcelle 66) et l'entreposage de son matériel personnel (parcelles 64 et 65).		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :		
L'exploitant précisera à l'inspection s'il souhaite conserver le périmètre indiqué dans la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'installation et les cas, échéant, la superficie de l'installation. Dans le cas où l'exploitant souhaite étendre la superficie exploitée, il portera à la connaissance du préfet la modification de l'installation.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 2 : Rubriques de la nomenclature

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/09/2011, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations			
Prescription contrôlée :			
Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2007 est modifié comme suit :			
Rubrique	(A, E, D, NC)	Désignation des installations	Volume autorisé
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	1670 m ²
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ² .	2130 m ²
1220	NC	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente étant	140 kg

		présente étant inférieure à 2t	
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables d'un volume inférieur à 10m ³	Capacité équivalente 0,67 m ³

Constats :

Les activités et les superficies et capacités sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant indique étudier l'opportunité d'étendre son activité à la dépollution, au démontage ou au découpage de bateaux de plaisance ou de sport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas où l'exploitant opérerait pour l'extension de son activité à la dépollution, au démontage ou au découpage de bateaux de plaisance ou de sport, il portera à la connaissance du préfet, avant leur réalisation, les modifications apportées aux activités et installations autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales (rubrique n° 2713)

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- le plan des bâtiments ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les consignes d'exploitation ;
- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation ;
- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le registre des déchets ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation ;
- les résultats de l'autosurveillance eau.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le dossier détenu par l'exploitant est complet et à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7.I

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie (rubrique n° 2713)

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

Constats :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.I

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie (rubrique n° 2713)
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours. 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
Constats : Les plans et moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétenion des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents (rubrique n° 2713)
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des

sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'exploitant dispose d'une vanne d'isolement du réseau d'eau pluviales ; il n'est cependant pas en mesure de justifier du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie (non-conformité n°1).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents (rubrique n° 2713)
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduares des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduares et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de

stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site dispose de réseaux de collecte séparatifs : les eaux potentiellement souillées sont dirigées vers un dispositif de traitement avant d'être évacuées. Le plan des réseaux fait apparaître les différents équipements. Les dispositions mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel. L'inspection relève que le rejet d'eaux pluviales ne se fait plus au milieu naturel, comme mentionné à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2007, mais au réseau communal de collecte créé depuis lors (observation n°1). Les prescriptions de l'arrêté préfectoral pourront être modifiées en ce sens. En tout état de cause, l'exploitant est tenu d'obtenir, si ce n'est déjà fait, une autorisation de déversement (article L.1331-10 du code de la santé publique). Le cas échéant, cette autorisation peut être accompagnée d'une convention de déversement entre l'établissement, la ou les collectivités concernées et l'exploitant du service d'assainissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection l'autorisation de déversement au réseau communal ; le cas échéant, cette autorisation sera accompagnée de la convention de déversement entre l'établissement, la ou les collectivités concernées et l'exploitant du service d'assainissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents (rubrique n° 2713)
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : Les mesures périodiques sont réalisées par l'exploitant. Les valeurs de rejet actuellement portées à l'arrêté préfectoral d'autorisation pourront être revues du fait du raccordement des rejets au réseau communal d'assainissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions (rubrique n° 2712)
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Les récipients sont étiquetés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel. L'exploitant ne détient pas d'autre produit dangereux que ceux collectés lors de la dépollution des véhicules hors d'usage (huiles moteur, liquides de frein, de refroidissement et lave-glace). S'il tient un registre des produits et quantités collectées qui lui permet de connaître par déduction l'état des stocks des produits dangereux détenus et de tracer ceux qui ont été traités en filière spécialisée, l'exploitant n'a cependant pas formellement constitué le registre demandé par la réglementation auquel un plan général des stockages doit être annexé. (non-conformité n° 2)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant formalisera sous forme de registre l'état des stocks des produits dangereux détenus ; il en justifiera auprès de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets (rubrique n° 2712)
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;

- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

L'exploitant tient un registre en 3 parties physiquement distinctes : le livre de police, un registre indiquant la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution de chaque véhicule et enfin, un registre indiquant les dates d'expédition et l'installation de traitement réceptrice des VHU dépollués.

Dans leur ensemble ces documents satisfont aux prescriptions de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite